



Quatrième session

Point 22 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'INDEPENDANCE DE LA COREE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
à sa 233ème séance plénière, le 21 octobre 1949

(adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/1008))

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, et 195 (III) du 12 décembre 1948, relatives à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée et ayant pris note des conclusions qu'il renferme,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission, les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints et notamment que l'unification de la Corée et l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales ne sont pas encore réalisées,

Avant pris note du fait que la Commission a observé et vérifié le retrait des forces d'occupation des Etats-Unis d'Amérique, mais n'a pas eu licence d'observer et de vérifier le retrait des forces d'occupation soviétiques, signalé comme ayant eu lieu,

Rappelant la déclaration de l'Assemblée générale du 12 décembre 1948 selon laquelle il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

Craignant que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne conduise à un véritable conflit armé en Corée;

1. Décide que la Commission des Nations Unies pour la Corée continuera d'exercer ses fonctions et sera composée des membres suivants : Australie,

Chine, France, Inde, Philippines, Salvador et Turquie, et que, s'inspirant des objectifs énoncés par les résolutions du 14 novembre 1947 et du 12 décembre 1948 de l'Assemblée générale ainsi que du statut du Gouvernement de la République de Corée, tel que le définit la deuxième de ces résolutions, elle :

a) Observera tous les événements de nature à conduire à un conflit armé ou à engendrer de quelque façon que ce soit un tel conflit en Corée, et fera rapport à ce sujet;

b) S'efforcera de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales; offrira ses bons offices et se tiendra prête à concourir, toutes les fois qu'elle le jugera opportun, à l'unification de la Corée, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

c) Aura qualité, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe et, lorsqu'elle le jugera nécessaire, pour nommer des observateurs et utiliser les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qui pourront être ou non des représentants à la Commission;

d) Se tiendra prête à procéder, dans toute la Corée, à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple, et notamment sur des élections dans le cadre national;

e) Vérifiera, dans la mesure où il lui sera possible de le faire, la matérialité du retrait des forces d'occupation soviétiques;

2. Décide ce qui suit :

a) La Commission se réunira en Corée dans les trente jours de la date de la présente résolution;

b) Elle maintiendra son siège en Corée;

c) Elle pourra se déplacer, procéder à des consultations et à des observations dans toute la Corée;

d) Elle restera maîtresse de sa procédure;

e) Elle pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (au cas où celle-ci serait maintenue en existence) sur la façon de s'acquitter de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution;

f) Elle fera rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner la question dont traite

la présente résolution; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux Etats Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger;

g) Elle demeurera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

3. Invite les Etats Membres, le Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux fins que vise la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires et notamment les conseillers techniques et observateurs dont elle aurait besoin; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Etats Membres de la Commission ainsi que des personnes désignées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente résolution.
